



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

7 OCTOBRE 1993

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 DECEMBRE 1982
CREANT UN CONSEIL CONSULTATIF DU TROISIEME AGE
POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. **PERDIEU**

DEVELOPPEMENTS

1. Le 17 novembre 1982, le Conseil de la Communauté française a adopté le décret créant un conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française.

Ce décret a été publié au *Moniteur belge* du 22 janvier 1983.

2. Depuis 1983, ce Conseil s'est réuni à de nombreuses reprises.

3. De l'avis des membres qui siègent avec assiduité, il ressort que ce Conseil est engorgé par le nombre d'avis qu'il doit émettre dans le cadre de la législation relative aux maisons de repos.

4. Dans cette optique, différents projets et propositions ont été déposés :

— projet de décret modifiant le décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française [doc. 50 (1988-1989) n° 1].

— proposition de décret portant création d'un conseil supérieur des personnes âgées de la Communauté française déposée par M. Lefevre [doc. 22 (S.E. 1992) n° 1].

— proposition de décret créant un conseil supérieur des personnes âgées pour la Communauté française déposée par M. Bertouille et Mme Delruelle [doc. 69 (1988-1989) n° 1].

5. D'autre part, en raison de l'encombrement décrit ci-dessus, le conseil s'est peu préoccupé jusqu'à ce jour, des orientations de la politique du troisième âge et des modalités pratiques de sa mise en œuvre.

6. Aussi, la présente proposition vise-t-elle à recentrer le travail dudit conseil et à confier à une commission ad hoc l'examen des dossiers relatifs aux maisons de repos.

7. La présente proposition a volontairement un objet restreint et ce, afin de dégager dans les meilleurs délais, le conseil de procédures lourdes et fastidieuses.

8. Quant au coût, il est nul!

Tout au contraire, il permettra de réaliser des économies.

En effet, le nombre de membres appelés à se prononcer sur les dossiers des maisons de repos passera de 21 à 11.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article 1^{er} ajoute un paragraphe à l'article 2 du décret du 2 décembre 1982 et crée une Commission d'avis permanente pour les avis à donner dans le cadre de la législation des maisons de repos pour les ouvertures, les agréments, les refus ou retraits d'agrément et les fermetures. Cette Commission permanente, unanimement réclamée, est destinée à libérer le Conseil de l'examen de ces dossiers parfois longs et difficiles. Par cohérence, la commission pourra également émettre les avis requis dans le cadre de la législation relative à l'octroi de subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

J.-P. PERDIEU.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 2 DECEMBRE 1982 CREANT UN CONSEIL CONSULTATIF DU TROISIEME AGE POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article unique

A l'article 2 du décret du 2 décembre 1982 créant un Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française, il y a lieu d'ajouter un paragraphe 3 ainsi libellé :

« § 3. Pour remplir la mission d'avis en matière d'ouverture, d'octroi, de refus ou de retrait d'agrément ainsi que de fermetures de maisons de repos, telle que prévue aux articles 2*bis* et 5 du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées », il est créé une commission permanente chargée de rendre directement son avis à l'Exécutif.

Cette commission est composée de onze membres choisis parmi les membres effectifs ou suppléants du Conseil.

— Cinq membres sont choisis en raison de leur connaissance des problèmes posés par la politique du troisième âge ou de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur des personnes âgées.

— Quatre membres sont choisis parmi les représentants des organisations les plus représentatives des personnes âgées.

— Deux membres sont choisis parmi les représentants des organismes groupant les gestionnaires des maisons de repos pour personnes âgées.

L'Exécutif nomme les membres de la commission et désigne au sein de celle-ci un président et un vice-président.

La commission est également chargée de donner des avis relatifs à l'octroi de subsides prévus à l'article 4 de la loi du 22 mars 1971 modifiée par la loi du 15 juillet 1976 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées. »

J.-P. PERDIEU.